



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le

**21 MAI 2010**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Installation de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers  
sur le territoire de la commune d'AIZENAY(85)**

**- SOCIETE ATLANTIQUE ENROBES -**

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – DREAL – .

La présente demande d'autorisation porte sur l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers déposée par la société Atlantique Enrobés. Cette installation se situerait sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **1 - Présentation du projet**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale d'enrobage fixe à chaud au bitume de matériaux routiers, dans un terrain de la zone industrielle des Blussières à Aizenay.

Le volume de production prévu est de 30 000 tonnes par an au début de l'activité, avec une progression à 45 000 tonnes annuelles sous quelques années (débit nominal de la centrale : 75 t/h).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Situation administrative **
2521	Centrale d'enrobage à chaud	75 t/h nominal	A	d

\* A autorisation

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

## 2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet ne présente pas d'enjeux forts liés à la nature et au volume de l'activité, ou à sa situation dans son environnement.

Toutefois, il convient de noter la présence d'une ZNIEFF de type II à proximité immédiate du site (« Forêt d'Aizenay » - n°506640000), et la présence des habitations de « la Gombretière » à 120 mètres de l'emprise du projet.

## 3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **Etat initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude . L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- la situation géographique,
- l'environnement physique,
- le milieu naturel,
- le milieu humain et socio-économique,
- le patrimoine culturel et naturel,
- le paysage,
- les axes de communication.

Le dossier précise que le projet d'installation se situe au sein de la Zone Industrielle des Blussières identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU) en secteur AUee, secteur réservé pour l'implantation de construction à caractère industriel, artisanal, commercial et de bureaux. L'extrait du règlement du PLU relatif à ce secteur est joint en annexe 1. Un extrait du plan de zonage graphique du PLU de la commune aurait permis de faire un lien utile avec cette annexe.

Les deux parcelles visées par le projet d'une superficie totale d'environ 1,2 Ha constituent le dernier lot encore inoccupé par une activité à ce jour. L'installation de la centrale d'enrobage proprement dite concernera une surface de 2000 m<sup>2</sup>, l'espace restant sera consacré au stockage des granulats, aux pistes de circulation et bureaux.

Ces parcelles, comme le reste de la zone artisanale, sont situées dans une bande comprise entre la RD 948 - 2X2 voies reliant Aizenay à La Roche-sur-Yon - et la Forêt d'Aizenay identifiée du point de vue du patrimoine biologique comme une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II. Comme le rappelle le dossier en faisant référence aux documents descriptifs de cette ZNIEFF, le principal intérêt de cette forêt est dû à la présence de nombreux oiseaux nicheurs et à la présence des landes atlantiques à Bruyère ciliée, Genêt d'Angleterre et Lobélie brûlante. Par rapport à cet espace sensible le dossier n'apporte pas d'autres informations complémentaires qui résulteraient d'une prospection naturaliste de terrain sur la lisière du boisement.

Le dossier met en évidence que le terrain d'assiette pressenti pour le projet est en fait une plateforme dorée et déjà décapée et empierrée sans végétation.

Le complément de février 2010 (pièce n°5) permet d'appréhender l'environnement paysager dans lequel va s'insérer le projet en présentant les vues depuis les premiers secteurs d'habitation de La Gombretière qui auront une vue directe sur le site .

L'état initial est décrit de façon claire et bien structurée. Il est en rapport avec l'ampleur du projet et à son implantation en zone à vocation industrielle.

### **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Du point de vue paysager, l'étude met en évidence un impact sensible depuis les habitations de la Gombretière au sud de la RD 948 notamment du fait de l'édification des structures métalliques de la centrale d'enrobage qui constituera la principale accroche visuelle .

S'agissant des interactions entre les activités du site et la proximité de la ZNIEFF, il aurait été souhaitable que le pétitionnaire précise la sensibilité des espèces en lisière de la Forêt d'Aizenay, afin de lever tout doute quant à de potentiels enjeux liés à cette zone.

### **Analyse des dangers**

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

#### **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le dossier apporte des premiers éléments de réponses satisfaisants sur la façon dont l'exploitant envisage de gérer les eaux pluviales susceptibles d'être souillées de son site: elles seront par collectées par un réseau de fossés et canalisation et acheminées, selon leur provenance directement ou après transit par un séparateur à hydrocarbure, dans un bassin de décantation. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le fossé périphérique qui dessert l'ensemble de la zone industrielle et achemine les eaux vers le bassin d'orage existant, avant de rejoindre le ruisseau de la Boère distant de 800 mètres du site. Ces éléments seront utilement à encadrer par les prescriptions de détail au stade de l'instruction classique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au plan du paysage, la mise en place de plantation d'une haie constituée d'arbres de haut-jet et arbustes de bourrage va contribuer à limiter la perception visuelle la plus impactante pour les habitations de La Gombetière. Si l'on peut considérer qu'à terme cet aménagement végétal constituera en période végétative un écran satisfaisant vis-à-vis des zones de stockages de matériaux en revanche cet écran ne pourra occulter complètement la perception des éléments de structure de la centrale les plus élevés. Toutefois la présence de la forêt d'Aizenay participe elle aussi à l'intégration visuelle qui aurait été plus délicate à gérer avec un paysage très ouvert en arrière plan.

Bien que l'état initial n'apporte pas de nouvelle information par rapport à l'état des connaissances naturalistes sur la forêt d'Aizenay à cet endroit, l'exploitant a toutefois identifié les enjeux liés aux envols de poussière en proposant la limitation de vitesse des engin sur le site, et la mise en place d'un hangar couvert destiné au stockage des sables de granulométrie 0/2 dont les fines présentent le principal risque de ce point de vue.

#### **5 - Conclusion**

Le projet d'installation de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux. La confrontation des effets du projet du fait de sa nature d'activité à l'état initial de l'environnement et de son site d'implantation a mis en évidence divers enjeux de protections nécessaires. Pour y répondre, l'exploitant envisage de mettre en œuvre diverses mesures, notamment pour la gestion des eaux pluviales sur site, en terme de plantation pour l'intégration paysagère et des mesures préventives pour éviter les envols de poussières vis à vis de la ZNIEFF de type II de la Forêt d'Aizenay et des autres espaces proches.

Par conséquent l'analyse menée et les mesures envisagées nous conduisent à estimer que le projet tant dans sa conception que dans sa phase de fonctionnement a pris en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux identifiés.

Le préfet



**JEAN DAUBIGNY**